



**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille
Provence et la commune de Saint-Victoret pour les travaux d'éclairage public
métropolitain : programmation 2023**

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de Saint Victoret

Dont le siège est sis : Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret.

Représentée par son Maire, Claude PICCIRILLO en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ».

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

La commune de Saint Victoret envisage de réaliser en 2023 des travaux d'investissement en matière d'éclairage public.

La présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Victoret, au titre des travaux d'éclairage public prévus au sein de cette programmation 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune, la réalisation, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme (décrit en annexe 1) et de l'enveloppe financière prévisionnelle (figurant en annexe 2) , les missions de maîtrise d'ouvrage visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Contenu de la mission déléguée

L'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune de Saint Victoret pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole les travaux nécessaires à la rénovation de l'éclairage public métropolitain sur diverses voies du territoire communal pour l'année 2023.

La présente convention vient formaliser la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de cette programmation de travaux.

Pour ces missions, la Métropole délègue à la commune tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- délivrance des ordres de service du marché,
- suivi de la bonne exécution des travaux,
- vérification des décomptes de travaux,
- règlement des avances au titulaire,
- proposition à la Métropole des avenants éventuels,
- établissement et remise à la Métropole du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au éventuels avenants,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- organisation des opérations de réception des travaux en présence du représentant de la Métropole.

Gestion administrative

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

Actions en justice

- litiges amiables. Le traitement amiable des litiges par la commune doit se faire dans le cadre de l'enveloppe financière. Un accord préalable de la Métropole est nécessaire avant toute transaction si le montant maximum de la convention de gestion est atteint.
- constitution de dossier et fourniture à la Métropole de toutes les pièces nécessaires ou pertinentes dans le cadre de litiges devant les juridictions compétentes.

La commune ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte de la Métropole sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées

Subventions

- veille sur les subventions possibles et optimisation des financements ;
- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue pour responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention concomitamment aux demandes de remboursement (cf. art. 4.5).

Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

Article 3.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le marché et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole. Un comité de pilotage pourra être mis en place avec des réunions trimestrielles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 3.2 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Article 4 : Modalités financières

Article 4.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 4.2 Dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la convention

Les dépenses engagées par la commune dans le cadre des missions confiées dans la présente convention doivent être liées aux programmes d'investissement présentés en annexe 1 de la présente convention.

La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 4.3 compensation

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées au transfert de l'éclairage public doit se prononcer courant d'année 2023.

En raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.

En conséquence, le bilan financier de l'opération joint en annexe 3 de la présente convention ne mentionne pas ce montant.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

Article 4.4 participation de la commune

La commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour cette opération s'élève à **366 715 € (trois cent soixante-six mille sept cent quinze euros)** conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la commune seront réajustés par voie d'avenant.

Article 4.5 exécution financière

Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes »

La commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier.

Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC. Elle appellera concomitamment la part de fonds de concours correspondante.

La commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 5.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

Article 5.2 Durée

La présente convention couvre l'exécution des travaux pris en charge dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public métropolitain sur le territoire communal dans le cadre de la programmation 2023. Elle cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

ANNEXE 1 : Rénovation du parc d'éclairage public : programmation des travaux année 2023

Libellé	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'éclairage public métropolitain: Rénovation de l'éclairage public : Année 2023	733 429 €	880 115 €
TOTAL	733 429 €	880 115 €

ANNEXE 2 : Plan de financement

Travaux d'éclairage public métropolitain: Rénovation de l'éclairage public : Année 2023

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public métropolitain: Rénovation de l'éclairage public : Année 2023	733 429 €	880 115 €	Retenue sur attributions de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT
			Fonds de concours	366 715 €
			Subventions	- €
			FCTVA	144 374 €
TOTAL	733 429 €	880 115 €	TOTAL	880 115 €

Echéancier prévisionnel de paiement

Nature de la Dépense	2022	2023	2024	2025	Total
Travaux d'éclairage public	- €	880 115 €	- €	- €	880 115 €
TOTAL	- €	880 115 €	- €	- €	880 115 €

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation				
	2023	2024	2025	TOTAL
Total dépenses TTC	880 115 €	- €	- €	880 115 €
Financement				
Métropole	735 741 €	- €	- €	735 741 €
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	144 374 €	144 374 €
Total	735 741 €	- €	144 374 €	880 115 €
Compensation communale				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	366 715 €	- €	- €	366 715 €
Total	366 715 €	- €	- €	366 715 €

Annexe 4 : devis estimatif lié à la programmation 2023 :

Poste SECONDO _ Quartier n°02

N°	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix Total
INST	Installation Châssis souterrain ou mixte	U	900,00	1	900,00
DOE	DOE de travaux de réseaux électriques	U	350,00	1	350,00
PGOC1	- fond de plan au 1/200ème existant fourni par le maître d'ouvrage	U	3,00	2500	7 500,00
HUI	Etablissement d'un constat d'huissier (par tranche de 250ml de tranchée principale)	U	400,00	7	2 800,00
DICT	Réalisation des DT et/ou DICT	U	400,00	1	400,00
PROV1	Signalisation provisoire (panneaux)	U	1 500,00	1	1 500,00
PROV2	Mise en place de feux tricolores provisoire pour alternat (ce prix peut se cumuler avec le prix "Signalisation provisoire (panneaux)")	J	98,00	2,5	245,00
PROV3	Alternat manuel (2 opérateurs)	U	450,00	2,5	1 125,00
IC1	Investigation complémentaire par terrassement en technique douce	1/2 J	350,00	2,5	875,00
IC2	Investigation complémentaire par géolodétection	m3	2,50	25	62,50
ETU11	- PV par convention de passage obtenue (quel que soit le titre de copropriétaires concernés ou le titre	U	60,00	15	900,00
ETU12	- PV par lettre d'information envoyée (quel que soit le titre de copropriétaires concernés ou le titre	U	20,00	15	300,00
PBA2	Support béton D 10 6,5 - Funelle	U	811,00	1	811,00
PBA3	Support béton E 12 10 - Funelle	U	1 489,00	2,5	3 722,50
PBA4	Support béton E 16 10 - Funelle	U	1 929,00	2,5	4 822,50
PB12	Support bois 10 S. 255 L'unité	U	425,00	2	850,00
PB18	Support bois 10 S. 325 L'unité	U	515,00	1	515,00
CONS13	consolidé 421 - 3253 dalh (Hypothèse grave) = 57 Kg	U	1 431,00	2,5	3 577,50
CONS14	consolidé 425 - 4540 dalh (Hypothèse grave) = 71 Kg	U	343,00	1,3	445,90
HAUB4	Hauban de 150 kN - L'unité	U	258,00	2	516,00
MALTS	prise de terre 15 OHMS - L'unité	U	70,00	2,5	175,00
ELA2	Abatage d'arbres de circonférence supérieure à 0,50 m prise à 1,00 m du sol	U	239,00	10	2 390,00
DAC3	DAC Série 8000 à 16000 (1 jeu de 3 DAC)	U	822,00	1,3	1 068,60
IS04	Chaîne 3 éléments Ø 295 Norme de 16 - 70 K N (1 ans de 3)	U	239,00	10	2 390,00
MANC1	Manchon à brèche ASTER y compris CBO G et bretelles (pour câble alu/elec) (1 ans de 3)	U	289,00	10	2 890,00
RASHTA1	Remontée aéro-souterraine avec 3 limiteurs de courant	U	2 699,00	0,5	1 349,50
BRET1	Bretelles Section 54,6 et 75 mm2 (1 Ens de 3)	U	109,00	1,3	141,70
CAB1	Fourniture Transport Déroulage Aster 54,6 mm2 Le ml de ligne (le ml=distance entre supports x par 3)	ml	6,00	750	4 500,00
DER5	Faisceaux BTA posés sur façades 3 x 35 + 54,6	ml	18,00	37,5	675,00
DER6	Faisceaux BTA posés sur façades 3 x 70 + 54,6	ml	25,00	25	625,00
DEPB2	Dépose poteau bois jumelé	U	147,00	2,5	367,50
DEPBA1	Plus Value pour dépose de support inaccessible nécessitant la mise en œuvre d'une grue spécifique (utilisation de ce prix avec validation MCE)	U	2 000,00	1,3	2 600,00
DEP14	Dépose faisceaux tendu entre supports, y/c évacuation en décharge	U	2,10	750	1 575,00
DEP15	Dépose faisceaux posés sur façade	U	3,00	500	1 500,00
DEP26	Dépose de transformateur isolés puissance type H61 et dépôt dans lieu désigné	U	437,00	1	437,00
DEP27	Plus value pour destruction du diélectrique d'un transformateur	U	633,00	1	633,00
DEP29	Dépose de coffret sur façade, y compris déconnexions des câbles	U	45,00	6	270,00
DEP30	Dépose de coffret sur poteau, y compris déconnexions des câbles	U	36,00	6	216,00
TR381	Tranchée 0,30x0,80 exécutée au tracto pelle ou mini pelle	ml	28,00	415	11 620,00
TR382	Tranchée 0,30x0,80 exécutée manuellement uniquement pour les zones inaccessibles avec engin	ml	51,00	475	24 225,00
TR384	Plus value pour terrain dur brh ou marteau piqueur (TR381-TR382)	dm/ml	5,00	740	3 700,00
TR386	Rambatement des tranchées (TR381-TR382-TR383) 0,20 sable-0,60 grave non traité 0/20 et grillage avertisseur	ml	28,00	415	11 620,00
TR3810	Plus value revêtement Enrobé à chaud épaisseur maxi 7 cm (TR386) largeur 0,50	ml	24,00	478	11 472,00
TR681	Plus value pour terrain dur brh ou marteau piqueur (TR681-TR682)	dm/ml	15,00	4555	68 325,00
TR684	Rambatement des tranchées (TR681-TR682) 0,20 sable-0,60 grave non traité 0/20 et grillage avertisseur	ml	60,00	1455	87 300,00
TR686	Plus value revêtement Enrobé à chaud épaisseur maxi 7 cm (TR684) largeur 0,80	dm/ml	35,00	2800	98 000,00
GC19	Reflexion dalle béton	m2	450,00	5	2 250,00
GC20	Reflexion carrelage / pierre	m2	450,00	5	2 250,00
GC21	Passage en sous œuvre	U	200,00	5	1 000,00
FOR1	Fouilles, M.an place et confection de fonçage (diamètre 200), tous terrain, toute zone	ml	600,00	37,5	22 500,00
FOR2	Plus-values à l'article 60501 par lit supplémentaire	ml	360,00	37,5	13 500,00
TPC40	Fourniture et pose Fourreau - diamètre 40	ml	2,00	965	1 930,00
TPC90	Fourniture et pose Fourreau - diamètre 90	ml	5,00	5	25,00
TPC110	Fourniture et pose Fourreau - diamètre 110	ml	6,50	295	1 917,50
TPC160	Fourniture et pose Fourreau - diamètre 160	ml	8,00	250	2 000,00
PVC17	Pose de fourreau PVC 4x5	ml	4,50	1750	7 875,00
CHAMB9	Pose de chambre, cadre, tampons L0T	U	140,00	23	3 220,00
CHAMB10	Pose de chambre, cadre, tampons L1T	U	250,00	5	1 250,00
CHAMB11	Pose de chambre, cadre, tampons L2T	U	300,00	5	1 500,00
CHAMB12	Pose de chambre, cadre, tampons L3T	U	400,00	2	800,00
CHAMB13	Pose de chambre, cadre, tampons L1C	U	285,00	2	570,00
CHAMB14	Pose de chambre, cadre, tampons L2C	U	340,00	2	680,00
CHAMB15	Pose de chambre, cadre, tampons L3C	U	460,00	1	460,00
CHAMB16	Pose de Pot A10 - cadre, tampons A10	U	108,00	1	108,00
CHAMB17	Fourniture de borne pavillonnaire (NF P98 040)	U	78,00	4	312,00
CHAMB18	Pose de borne pavillonnaire (NF P98 040)	U	11,00	1220	13 420,00
CABSOUT1	Fourniture et Déroulage Câbles Bn 4 x 35 - Masse kg/ml 1,26	ml	17,00	192,5	3 272,50
CABSOUT2	Fourniture et Déroulage Câbles BTA 3 x 95 + 90 - Masse kg/ml 1,85	ml	22,00	142,5	3 135,00
CABSOUT3	Fourniture et Déroulage Câbles BTA 3 x 150 + 70 - Masse kg/ml 2,55	ml	30,80	892,5	27 489,00
CABSOUT4	Fourniture et Déroulage Câbles HTA 3 x 240 + 95 - Masse kg/ml 3,92	ml	24,00	375	9 000,00
CABSOUT5	Fourniture et Déroulage Câbles HTA 3 x 150 - Masse kg/ml 4,04	ml	29,00	375	10 875,00
CABSOUT6	Fourniture et Déroulage Câbles HTA 3 x 240 - Masse kg/ml 5,35	ml	37,00	375	13 875,00
CIB1	Borne CIBE 60 A	U	220,00	16,75	3 685,00
S209	Stèle simple équipée d'une grille d'étoilement	U	259,00	2,5	647,50
RMBT1	Enveloppe 350 / 750 hors sol avec support barre de 300 (6 plages) - L'unité	U	383,00	9,25	3 542,75
RMBT2	Enveloppe 700 / 750 hors sol avec support barre de 450 (9 plages) - L'unité	U	465,00	10	4 650,00
RMBT3	Enveloppe 700 / 750 hors sol avec support barre de 600 (12 plages) - L'unité	U	567,00	2,5	1 417,50
ENCA8	F et P protection fibre ciment (sarcophage) pour encastrément S20 ou RMBT (350 mm)	U	180,00	2,5	450,00
ENCA9	F et P protection fibre ciment (sarcophage) pour encastrément RMBT double (700 mm)	U	310,00	21,9	6 789,00
RACCBT4	Raccordement d'un câble >150 mm2	U	60,00	18,75	1 125,00
MODRAC2	Module réseau 240 - 703 cycles (1 jeu de 4 modules)	U	105,00	18,75	1 968,75
RASB11	Confection d'une ramonée de câble BTA de branchement	U	145,00	40,5	5 872,50
RASB12	Confection d'une ramonée de câble BTA de réseau	U	225,00	2	450,00
BJB12	Fourniture et confection d'une boîte de jonction BTA - S = 240 mm2	U	457,25	1	457,25
BJB13	Fourniture et confection d'une boîte de jonction pour câble EP ou Brch S <= 35 mm²	U	113,00	26,5	2 994,50
CABIND12	Câbles industriels U-1000 R2V 4 x 16	ml	9,00	1250	11 250,00
CABIND18	Câble cuivre nu de section 29 mm²	ml	5,50	1500	8 250,00
CONF1	Contrôle de conformité des ouvrages réalisés effectué par un organisme agréé (VERITAS, APAVE, Etc.) avec	U	400,50	1	400,50
MAS54	F et Confection de massif 800 x 800 x 400	U	441,00	25	11 025,00
EP3	Fourniture et pose d'un boîtier étanche à luisibles, sur support de toute nature,justable 10A en matériau incorrodable, et toutes solutions de raccordement, y compris liaison boîtier réseau.	U	68,00	25	1 700,00
MAT5	F et P kit acier cylindro-conique galvanisé droit h=7 m	U	0,00	0,00	0,00
MAT17	Plus value pour fourniture et pose de kit festulum, y compris parçage.	U	120,00	25	3 000,00
MAT18	Plus value pour trape de visite à 2m du sol	U	160,00	15	2 400,00
MAT19	Plus value pour trape de visite à 2m du sol	U	100,00	20	2 000,00
CONS26	F et P sur mat de crosse thermolaque DARCADIA Av 78 (y compris brandon)	U	457,00	10	4 570,00
CONS30	F et P sur mat de crosse simple thermolaque CABANNES 1100	U	373,00	15	5 595,00
LANT20	F et P luminaire ATINA LED ou équivalent	U	600,00	15	9 000,00
LANT21	F et P luminaire BENTO LED ou équivalent	U	630,00	10	6 300,00
DEPEP3	Dépose soignée d'un candélabre comprenant le mât, la console la tailonne y compris déconnexions et toutes	U	99,50	25	2 487,50
DEPEP4	Dépose d'un culfat EP y compris cellule EP tous câbles posés et ses déconnexions des câbles	U	47,50	25	1 187,50
					731 426,25